

Cour d'appel de Saint Denis de la Réunion
Tribunal judiciaire de Saint Pierre

Le président

N° Parquet : 25085000020

**Ordonnance de validation
d'une convention judiciaire d'intérêt public**

Nous, Bertrand PAGES, président du tribunal judiciaire de St Pierre,

Vu les dispositions de l'article 41-1-2 et 41-1-3 du code de procédure pénale ;
Vu les articles R15-33-60-1 à R15-33-60-10 du code de procédure pénale ;
Vu l'article 800-1 du code de procédure pénale ;

Vu la procédure PSPAE-2025-56D diligentée par les services de la DAAF, mettant en cause la personne morale ci-après désignée :

SAS SALAISONS MAK YUEN

SIRET 30964729500034

Zone artisanale Trois Mares – 3 rue Montaigne – 97430 LE TAMPON

Représentée par :

La SARL ANABIZ

SIRET 88912734600019

dont les cogérantes sont :

LIM-HON épouse MAK-YUEN Michelle

Née le 02/11/1946 à PORT-LOUIS (Maurice)

MAY-YUEN épouse VI-TONG Nathalie

Née le 30/03/1968 à SAINT-DENIS (Réunion)

Constatons qu'il résulte des procédures les éléments suivants :

Le 15 février 2022, le service d'inspection des installations classées de la DAAF effectuait un contrôle sur le site de production de charcuterie/salaison industriel MAK-YUEN.

Il s'agissait d'une ICPE relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2221-2 autorisée par arrêté préfectoral n°2021-348 SG/DCL du 2 mars 2021 pour une capacité autorisée de 12 tonnes/jour.

Lors de cette visite d'inspection, trois non conformités et deux actions à corriger étaient mises en évidence.

Par arrêté préfectoral n°2022-648/SG/SCOPP/BCPE du 7 avril 2022 envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception signée le 13 avril 2022, la société MAK YUEN était mise en demeure de se conformer aux dispositions suivantes :

- Avoir un débit maximal journalier en eau spécifique autorisé de 6 m³/tonne maximum par tonne de produit entrant
- Ne pas dépasser des valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective fixées à :
 - o DBO5 : 800 mg/l ;
 - o DCO : 2 000 mg/l.

La mise en conformité était requise dans un délai de 4 mois.

Lors d'un nouveau contrôle réalisé le 5 juillet 2023, le service d'inspection constatait que les valeurs limites de concentration n'étaient pas respectées.

Un délai supplémentaire pour procéder à la mise en conformité du site était accordé jusqu'au 30/11/2023.

Le 18 septembre 2024, les services de la DAAF recevaient une information de la Communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS) relatant des dysfonctionnements dans le pré-traitement des eaux usées de la société MAK YUEN et faisant état de rejets non autorisés d'eaux usées industrielles dépassant les valeurs limites de concentration imposées entre le 1^{er} mars 2022 et le 16 décembre 2024.

Le 2 octobre 2024, les inspecteurs de la DAAF effectuaient un nouveau contrôle sur site et consultaient la base de Gestion Informatisée des données d'autosurveillance fréquente (GIDAF). Ils constataient que les données transmises par la SAS MAK YUEN révélaient des anomalies :

- 48,2% des VLC transmises dépassaient le seuil autorisé concernant le critère DBO5
- 31% des VLC transmises dépassaient le seuil maximum autorisé concernant le critère DCO.

Il était précisé que l'article 38 de l'arrêté du 23 mars 2012 prévoyait une tolérance de 10% de mesures pouvant dépasser les valeurs limites prescrites dans le cas où une autosurveillance était mise en place, sans toutefois que ces mesures puissent dépasser le double des valeurs limites autorisées.

Mesdames MAK-YUEN et VI-TONG, cogérantes de la SARL ANABIZ, présidente de la SAS SALAISONS MAK YUEN étaient entendues en audition libre le 19 février 2025 et reconnaissaient l'infraction. Elles indiquaient avoir requis plusieurs entreprises pour réaliser des diagnostics visant à l'optimisation technique de la station d'épuration.

Les données d'autosurveillance sur la période de décembre 2024 à février 2025 ne montraient aucun dépassement. Néanmoins, les données transmises par la CIVIS révélaient encore des prélèvements non conformes sur la période évoquée interrogeant sur la fiabilité des données transmises par la société.

La société a transmis des éléments comptables. Il en ressort que sur les trois dernières années pour lesquelles le bilan est disponible (2021 à 2023) ; la société dégage un chiffre d'affaires moyen de 13 572 180 euros.

Au regard de l'ensemble des éléments de l'enquête, il est reproché à la SAS SALAISONS MAK YUEN

D'avoir à LE TAMPON entre le 30/11/2023 et le 02/10/2024, exploité une installation ou un ouvrage, exercé une activité ou réalisé des travaux portant sur une installation classée en violation d'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative en application des articles L 171-7 ou L 171-8 du code de l'environnement s'agissant d'une installation classée soumise à enregistrement préalable, en l'occurrence l'arrêté de mise en demeure n° 2022-648/SG/SCOPP/BCPE notifié le 13 avril 2022 en l'espèce en ne respectant pas les prescriptions définies à l'article 2 de cet arrêté ;

Faits prévus par ART.L.173-8, ART.L.173-1 §II 5°, ART.L.171-7 §I AL.1, ART.L.171-8 §I, ART.L.512-7 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.173-1 §II AL.1, ART.L.173-5 C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° C.PENAL (NATINF 29712)

- Au préjudice de l'environnement

Vu la notification de la Convention judiciaire d'intérêt public jointe à la présente requête à la SAS SALAISONS MAK YUEN représentée par la SARL ANABIZ dont les cogérantes sont LIM-HON épouse MAK-YUEN Michelle et MAY-YUEN épouse VI-TONG Nathalie et vu l'accord donné par la personne morale en date du 6 juin 2025,

Vu la requête de Mme la procureure de la République près le tribunal judiciaire de St Pierre en date du 12 juin 2025 sollicitant de M. le président du tribunal judiciaire de St Pierre bien vouloir valider la proposition de convention judiciaire d'intérêt public du 6 juin 2025,

SUR CE :

Aux termes de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le code de l'environnement ainsi que pour des infractions connexes, à l'exclusion des crimes et délits contre les personnes prévus au livre II du code pénal, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public. Le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention.

2° Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement et des services de l'Office français de la biodiversité.

3° Assurer, dans un délai maximal de trois ans et sous le contrôle des mêmes services, la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.

Les frais occasionnés par le recours par les services compétents du ministère chargé de l'environnement ou les services de l'Office français de la biodiversité à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour les assister dans la réalisation d'expertises techniques nécessaires à leur mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention. Ces frais ne peuvent être restitués en cas d'interruption de l'exécution de la convention.

Lorsque la victime est identifiée, sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

La procédure applicable est celle prévue à l'article 41-1-3 et aux textes pris pour son application. L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient.

L'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

La convention de judiciaire d'intérêt public n'est pas inscrite au bulletin n°1 du casier judiciaire. Elle fait l'objet d'un communiqué de presse du procureur de la République. L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet des ministères de la justice et du budget. La victime peut, au vu de l'ordonnance de validation, demander le recouvrement des dommages et intérêts que la personne morale s'est engagée à lui verser suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile.

Aux termes de l'article 800-1 du code de procédure pénale, lorsque la personne condamnée est une personne morale, les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à sa charge. C'est également le cas lorsque la personne morale a conclu une convention judiciaire d'intérêt public mentionnée aux articles 41-12 et 41-1-3 du même code.

Sur le fond, il convient de se référer à l'exposé des faits tels que repris dans la convention judiciaire d'intérêt public signée le 6 juin 2025.

La convention judiciaire vise un des délits prévus par le code de l'environnement, tels que prévus par l'article 41-1-3 du code de procédure pénale.

La convention est jointe à la requête du 12 juin 2025 qui nous saisit.

La SAS SALAISONS MAK YUEN pris en la personne de ses représentants légaux la SARL ANABIZ, LIM-HON épouse MAK-YUEN Michelle et MAY-YUEN épouse VI-TONG Nathalie et leurs conseils ont été convoqués à l'audience du 27 juin 2025 par lettre recommandée avec accusé de réception le 12 juin 2025

Le Ministère Public a justifié le montant de l'amende retenue, au regard de la situation de la personne morale et du préjudice écologique subi en prenant en compte les limites fixées par l'article 41-1-3 du code de procédure pénale.

Les débats à l'audience du 27 juin 2025 ont ensuite conduit la personne morale à justifier du bien-fondé du recours à cette procédure

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Ordonnons la validation de la convention judiciaire d'intérêt public signée entre le procureur de la République et la SAS SALAISONS MAK YUEN en date du 6 juin 2025,

Validons l'amende d'intérêt public imposée à la SAS SALAISONS MAK YUEN représentée par la SARL ANABIZ dont les cogérantes sont LIM-HON épouse MAK-YUEN Michelle et MAY-YUEN épouse VI-TONG Nathalie fixée à la somme d'un montant de 52 000 euros (CINQUANTE DEUX MILLE EUROS), en 4 versements de 13 000 euros à effectuer tous les trois mois à compter de l'homologation de la présente convention, le dernier versement devant intervenir dans le délai maximum de 12 mois suivant cette homologation ;

Donnons acte à la société SAS SALAISONS MAK YUEN de ce qu'elle s'engage à régulariser la situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée de 3 ans, sous le contrôle des services compétents en l'espèce l'unité environnement de la DAAF, cette mise en conformité consistant en la réalisation de contrôles des rejets par un organisme accrédité avec prélèvements et analyses bimensuels (mesures ou analyses moyennes réalisées sur 24 heures) aux frais de la personne morale. Le jour de prélèvement devra être modifié chaque semaine de manière à ce que chaque jour de la semaine soit couvert. Les contrôles des rejets devant portés sur les critères suivants :

- Le débit maximal journalier spécifique autorisé qui est de 6 m³/tonne de produit entrant (article 34 de l'arrêté du 23 mars 2012);
- DB05 : 800 mg/l (article 34 de l'arrêté du 2/02/1998) ;
- DCO : 2 000 mg/l (article 34 de l'arrêté du 2/02/1998) ;

Les données devront être transmises dans le délai maximum de 5 jours après réception au service inspection des ICPE.

Précisons que la personne morale dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur de la République.

La présente ordonnance a été notifiée par LRAR par le greffier aux victimes (si besoin)